

PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Conformément à **l'article 13 des statuts**, la qualité de membre du CGM06 se perd en cas de :

- décès
- démission
- perte de la qualité ayant permis l'inscription
- exclusion prononcée d'office pour non-paiement de toute facture

Conformément à **l'article 9 du Règlement intérieur**, les adhérents doivent informer, dans les trois mois et par écrit, le CGM06 de tout changement dans les conditions de leur activité ou de leur statut juridique.

Dans le même délai les démissions et cessations d'activité doivent être notifiées au CGM06 par écrit.

COTISATION

Conformément à **l'article 12 du règlement intérieur**, la cotisation est due pour l'année civile et sans proratisation. Elle doit être versée dès réception de l'appel de cotisation. **La première cotisation doit être jointe à l'adhésion.**

Le montant de la cotisation est fonction du secteur et des options choisies.

Après relance en cas de non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois de son appel, l'adhérent est considéré comme démissionnaire à compter du 1er janvier de l'année d'imputation. Il en sera informé par lettre Simple.

Des prestations complémentaires ou des participations aux frais peuvent également être facturées par le Centre.